

Projet de règlement grand-ducal
rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « logement »

Avis du Conseil d'État

(12 mai 2020)

Par dépêche du 18 juillet 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Aménagement du territoire.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, le commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, ainsi qu'une fiche financière commune pour les quatre plans directeurs sectoriels « logement », « transports », « paysages » et « zones d'activités économiques ».

Par dépêche du 23 décembre 2019 et en complément à la dépêche précitée du 18 juillet 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir au Conseil d'État, à la demande de celui-ci, le dossier renseignant sur l'accomplissement des formalités préalables à la prise du règlement grand-ducal en projet, telles que ces formalités sont requises par la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire au titre des conditions d'élaboration des plans directeurs sectoriels.

Les avis de la Chambre des métiers et du Syndicat des villes et des communes luxembourgeoises ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 29 octobre 2019 et l'avis de la Chambre de commerce, par dépêche du 23 décembre 2019. Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Les quatre plans directeurs sectoriels « logement », « transports »¹, « paysages »², « zones d'activités économiques »³ ont fait l'objet d'une seule et unique procédure d'élaboration.

La transmission aux communes ainsi qu'au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire des projets des plans directeurs sectoriels et des rapports sur les incidences environnementales a été décidée par le Gouvernement en conseil en date du 27 avril 2018, et publiée sous forme abrégée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg⁴, et ce, en application de l'article 12 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

¹ CE n° 53.503.

² CE n° 53.497.

³ CE n° 53.504.

⁴ Journal, Quotidien, Tageblatt, et Luxemburger Wort.

En application de l'article 12, paragraphe 2, alinéa 4, de la loi précitée du 17 avril 2018, le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire a rendu son avis en date du 21 septembre 2018.

Les avis de publication insérés dans la presse ont précisé les délais de dépôt et la procédure à respecter par les intéressés, en application de l'article 12, paragraphe 2, alinéa 6, de la loi précitée du 17 avril 2018 : au vu de ces avis, la publication du dépôt par voie d'affiches apposées dans les communes de la manière usuelle ainsi que sur les sites internet respectifs des communes et du Ministère du développement durable et des infrastructures a été effectuée en date du 28 mai 2018 jusqu'au 27 juin 2018 inclus.

Le rapport sur les incidences environnementales, l'avis du ministre ayant la Protection de l'environnement dans ses attributions et les avis des autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement, ont été rendus sur la base de l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les départements français de la Meuse, Moselle et Meurthe-et-Moselle, les Länder allemands de la Rhénanie-Palatinat et de la Sarre, le groupement d'intercommunales de la Province de Luxembourg « IDELUX » en Belgique ont rendu leurs avis dans le cadre de la consultation transfrontière de l'article 8 de la loi précitée du 22 mai 2008.

Les avis de l'ensemble des conseils communaux des communes concernées ont été rendus, en application de l'article 12, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 avril 2018. Les avis des communes de Vianden et de Wormeldange ne figuraient pas au dossier soumis au Conseil d'État. Il est par ailleurs observé qu'en application de l'article 26, alinéa 2, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les délibérations des conseils communaux constatent le nombre des membres qui ont voté pour ou contre. Parmi les délibérations des conseils communaux figurant au dossier soumis au Conseil d'État, les délibérations des communes de Bettendorf, d'Eil et de Schuttrange ne satisfaisaient pas à cette condition. Le Conseil d'État relève encore que les délibérations du conseil communal de Reisdorf, qui lui ont été transmises, ne sont pas complètes et que la date figurant sur l'extrait des délibérations de la commune de Reckange-sur-Mess est erronée, s'agissant d'une séance publique du 26 juillet 2018, et non pas du 26 juillet 2017.

Le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions a rendu son rapport sur les avis des conseils communaux en application de l'article 12, paragraphe 6, de la loi précitée du 17 avril 2018, en date du 18 juin 2019.

En application de l'article 12, paragraphe 6, de la loi précitée du 17 avril 2018, le contenu des quatre plans directeurs sectoriels a été approuvé par décision du Gouvernement en conseil en date du 5 juillet 2019.

En ce qui concerne la forme, le Conseil d'État note que le titre du règlement grand-ducal indique que son objet est de rendre obligatoire le plan directeur sectoriel « logement ». Or, la loi précitée du 17 avril 2018 prévoit en son article 9 qu'un règlement grand-ducal peut rendre obligatoire un plan sectoriel, tandis que son article 11, paragraphe 3, prévoit qu'un règlement

grand-ducal précise le contenu de la partie graphique et écrite du plan en question. Étant donné que le règlement grand-ducal sous revue déclare obligatoire le plan directeur sectoriel « logement » tout en précisant à la fois le contenu de la partie graphique et écrite, le Conseil d'État demande d'en tenir compte à l'intitulé du règlement grand-ducal sous revue.

En ce qui concerne le contenu du plan directeur sectoriel « logement », le Conseil d'État ignore quels sont les éléments à la base des choix stratégiques opérés par les auteurs des plans sectoriels. Il est à rappeler qu'aux termes de l'article 8 de la loi précitée du 17 avril 2018, le « programme directeur est rendu opérationnel, soit pour la totalité du territoire national, soit pour une partie déterminée seulement, par les plans directeurs sectoriels ou par les plans d'occupation du sol ». Cependant, le Gouvernement a élaboré de nouveaux plans directeurs sectoriels, sans pour autant procéder au préalable à l'élaboration d'un nouveau programme directeur d'aménagement du territoire. Ainsi, les plans directeurs sectoriels rendent en fait opérationnel le programme directeur de 2003, dont certaines réflexions d'ordre stratégique devraient néanmoins être dépassées.

Il ressort à la lecture de l'exposé des motifs, que l'élaboration du plan directeur sectoriel « logement » était rendue nécessaire en raison de deux problèmes majeurs, à savoir d'une part, « l'inadéquation des dynamiques spatiales du développement de l'habitat avec les principes d'un développement durable du territoire » et, d'autre part, « l'inadéquation entre l'offre et la demande en ce qui concerne le nombre aussi bien que la taille des logements ». Le plan directeur sectoriel « logement » vise ainsi à la mise en œuvre de mesures destinées à :

- reconvertir des friches industrielles pour les besoins en matière de logements, d'activités économiques et de services publics ;
- définir des terrains destinés à la création de logements ;
- définir des terrains destinés à la mise en œuvre de différents types de logements et à la création de logements à coût modéré.

De manière liminaire, le Conseil d'État fait observer qu'il n'est pas à même d'apprécier l'adéquation entre les mesures mises en œuvre par les plans directeurs sectoriels que les règlements grand-ducaux soumis à son examen entendent mettre en œuvre et les objectifs qu'ils sont censés réaliser au sens de la loi précitée du 17 avril 2018, un tel contrôle n'étant pas de son pouvoir.

Cependant, le Conseil d'État relève certains décalages entre les mesures telles qu'annoncées à l'exposé des motifs et leur mise en œuvre concrète. Ainsi, alors que le plan directeur sectoriel « logement » annonce qu'il vise à définir des terrains destinés à la création de logements, force est de constater qu'une partie des terrains visés par le plan directeur sectoriel sous revue sont d'ores et déjà catégorisés comme terrains constructibles par les plans d'aménagement général existants. De plus, le Conseil d'État déplore que le Gouvernement ne fixe aucune priorité de développement dans le temps pour le développement des zones prioritaires d'habitation, développement pour lequel il appartient aux communes de déterminer le rythme. Ainsi, même si le plan directeur sectoriel « logement » réserve des terrains pour la construction de logements, il est probable que la viabilisation rapide de ceux-ci ne puisse pas être assurée dans tous les cas. Le Conseil d'État relève encore que l'adoption du plan directeur sectoriel sous revue ne restera pas sans conséquence sur les projets de plans d'aménagement particulier en cours, qui

devront être adaptés en conséquence, ce qui entraînera des retards au détriment de la création rapide de logements supplémentaires.

Par ailleurs, l'analyse de la partie graphique montre que la superficie des zones conférant un droit de préemption à l'État, aux syndicats de communes et aux communes dépasse, à plusieurs endroits, la délimitation des zones prioritaires d'habitation. Le Conseil d'État voudrait cependant relever que cette façon de procéder risquera d'être contestée en justice par les propriétaires des parcelles frappées de préemption, bien que situées en dehors de la zone prioritaire de logement. Dans cette perspective, le Conseil d'État estime qu'il y aurait avantage de soumettre au droit de préemption exclusivement les surfaces permettant d'atteindre les objectifs formulés à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 avril 2018, au risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution. Le Conseil d'État rappelle par ailleurs que le droit de préemption permet au pouvoir préemptant de se substituer dans le cadre d'une opération de vente projetée par un propriétaire à l'acquéreur choisi par celui-ci, mais aux mêmes conditions que cet acquéreur. Si l'aliénation projetée porte sur un ensemble de parcelles dont une partie seulement est soumise à droit de préemption, d'autres questions sont susceptibles de surgir devant la toile de fond du droit de propriété protégé par l'article 16 de la Constitution. Se pose par exemple la question de savoir si le pouvoir préemptant, qui est censé se substituer à l'acquéreur choisi par le vendeur, peut se porter acquéreur des seules parcelles soumises à droit de préemption ; en d'autres termes, si l'objet de vente issu du concours des volontés du vendeur et de l'acquéreur est divisible. Dans l'affirmative, la vente sur préemption ne serait plus identique au projet de vente initial, ce qui mettrait en cause la substance même du droit de préemption et poserait par ailleurs la question de la détermination du prix de cette nouvelle vente.

Le Conseil d'État a également constaté que notamment à l'endroit des articles 6 et 7 du règlement grand-ducal en projet, les auteurs ont entendu apporter des précisions par rapport à la loi précitée du 17 avril 2018. Or, en l'occurrence ces précisions dépassent la lettre de la loi et risquent dès lors d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution. Si le Conseil d'État peut comprendre la démarche des auteurs, il tient à rappeler qu'il n'appartient pas à un règlement grand-ducal d'interpréter les dispositions claires et précises de la loi, une telle faculté ne pouvant qu'être confiée au législateur lui-même, recourant si besoin à une modification du texte.

Les annexes 2 et 3 constituant la partie graphique du plan directeur sectoriel n'ayant pu être jointes au dossier lui soumis pour des raisons pratiques, le Conseil d'État a basé ses observations sur les plans consultables sur le site de l'aménagement du territoire.⁵

⁵ <https://amenagement-territoire.public.lu/fr/plans-caractere-reglementaire/plans-sectoriels-primaires/logement/partie-graphique.html>.

Examen des articles

Article 1^{er}

Dans un souci d'harmonisation avec la terminologie employée en matière de plans directeurs sectoriels et de plans d'occupation des sols⁶, le Conseil d'État demande aux auteurs de conférer la teneur suivante à l'article sous examen :

« **Art. 1^{er}.** Les dispositions du plan directeur sectoriel « logement », partie graphique et partie écrite, sont déclarées obligatoires. »

Article 2

L'article sous examen définit en son point 1 la « zone prioritaire d'habitation » comme étant la « zone superposée du plan directeur sectoriel “ logement ” délimitant au niveau d'une commune une partie de territoire réservée à la réalisation de projets destinés principalement à l'habitat. Il définit ensuite dans son point 2 le « projet destiné principalement à l'habitat ».

Afin d'éviter la multiplication de concepts susceptibles de donner lieu à des difficultés d'interprétation, le Conseil d'État préconise de s'en tenir à la formulation du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune et de remplacer les termes « projet destiné principalement à l'habitat » par ceux de « projet destiné à titre principal aux habitations ».

En ce qui concerne la teneur même de la définition de « projet destiné principalement à l'habitat » au point 2, le Conseil d'État relève que la notion d'« offre diversifiée » est vague et imprécise. Par conséquent, il en demande la suppression. Il s'interroge encore sur le sens à conférer au concept de « logement abordable », alors qu'un tel concept ne figure pas dans la loi précitée du 17 avril 2018. Celle-ci ne fait en effet usage que des concepts de logements « à coût modéré » et « locatifs » au sens de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État suggère de viser « l'augmentation de l'offre de logements à coût modéré et de logements locatifs au sens de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ».

Par ailleurs, toujours en ce qui concerne le point 2, le Conseil d'État propose de supprimer la partie de phrase « qui est à développer de façon cohérente avec les structures urbaines existantes », étant donné que cette formulation est redondante avec les objectifs formulés par la loi précitée du 17 avril 2018 et par le règlement en projet.

Article 3

Le Conseil d'État demande d'indiquer expressément que les annexes 2 et 3 constituent la partie graphique du plan directeur sectoriel « logement ».

⁶ Avis n° 46.843 du Conseil d'État du 18 janvier 2005 sur le projet de règlement grand-ducal établissant le plan directeur sectoriel « lycées » et avis n° 47.044 du Conseil d'État du 15 juillet 2005 sur le projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes ».

Article 4

L'article sous examen vise à définir les objectifs du plan directeur sectoriel « logement ».

Il reprend à cette fin des formulations que le Conseil d'État avait déjà critiquées dans son avis complémentaire du 24 octobre 2017 sur la loi précitée du 17 avril 2018, alors en projet⁷. Ainsi, le Conseil d'État avait demandé d'éviter les formulations et termes qui revêtent un caractère général tels que « faciliter », « favoriser », « promouvoir » et « contribuer », et demandé de clarifier le concept de « mixité ».

Cependant, les objectifs des plans directeurs sectoriels se trouvent définis par la loi précitée du 17 avril 2018. Ainsi, les points 1 et 2 sont une redite de l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 14^o et 15^o de la loi précitée du 17 avril 2018. Le point 4 répète l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 10 de la loi précitée du 17 avril 2018. Or, il n'appartient pas au règlement grand-ducal de reformuler les dispositions de la loi qu'il exécute, au risque de dépasser le cadre tracé par la loi et sous peine d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution. Par conséquent, le Conseil d'État exige qu'il soit renvoyé avec précision aux objectifs visés par la loi précitée du 17 avril 2018.

Comme indiqué aux considérations générales, le Conseil d'État rappelle qu'il n'est pas en mesure d'évaluer l'adéquation entre les mesures figurant au plan directeur sectoriel « logement » et les objectifs énoncés par la loi précitée du 17 avril 2018.

Les points 5 et 6 sont à supprimer, car superfétatoires.

Article 5

L'article sous examen vise à définir les « finalités des projets destinés principalement à l'habitat ».

Le Conseil d'État s'interroge sur la portée juridique de cette disposition, compte tenu de son libellé au contenu vague et imprécis, qui se borne à reformuler les articles 1^{er}, paragraphe 1^{er}, et 11, paragraphe 1^{er}, point 9, de la loi précitée du 17 avril 2018 ainsi que les objectifs de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, au risque de dépasser le cadre tracé par la loi, et sous peine d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État exige la suppression de l'article sous examen.

Article 6

L'article sous examen porte sur les conventions de coopération territoriale État-communes.

Le Conseil d'État relève que la faculté de conclure les conventions de coopération territoriale État-communes est réglée par l'article 26 de la loi précitée du 17 avril 2018 qui attribue au ministre la faculté, suite à l'accord du Gouvernement en conseil, de conclure des conventions de coopération territoriale État-communes avec plusieurs communes, avec des communes

⁷ Doc. parl. n° 7065⁶.

membres d'un parc naturel ou avec un syndicat de communes. Aux termes de la loi, ces conventions ont pour objet « d'inciter les communes à développer et à mettre en œuvre des stratégies intercommunales ou transfrontalières et de contribuer à la mise en œuvre des plans et programmes de l'aménagement du territoire ».

L'article sous examen vise, quant à lui, la conclusion de telles conventions « en vue d'un cofinancement pour la mise en œuvre de projets destinés principalement à l'habitat ».

Il ne résulte ni de la lettre de la loi ni de ses travaux d'élaboration que le législateur a entendu instituer la possibilité d'un cofinancement à décider par voie contractuelle. Aux yeux du Conseil d'État, il n'appartient pas au règlement grand-ducal en projet d'instituer une telle possibilité sans que la loi précitée du 17 avril 2018 ne le prévoit expressément.

Vu ce qui précède, l'article sous examen dépasse sa base légale et risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution. Le Conseil d'État exige dès lors sa suppression.

S'il est entendu introduire une possibilité de cofinancement, une telle disposition devra figurer dans une disposition légale respectant par ailleurs les conditions résultant des articles 99 et 103 de la Constitution.

Article 7

L'article sous examen vise la mise en œuvre de la zone prioritaire d'habitation par les projets d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

La disposition sous examen soulève des interrogations en ce qu'elle énonce qu'à l'intérieur des zones prioritaires d'habitation, l'article 11, paragraphe 2, point 9°, de la loi précitée du 17 avril 2018 est applicable et concerne « uniquement la surface construite brute destinée au logement ». Or, l'article 11, paragraphe 2, point 9° en question vise, quant à lui, la « surface construite brute ». Les deux concepts sont différents, entraînant des différences dans l'application de la règle des 30 pour cent selon la surface à laquelle elle s'applique. Même si le Conseil d'État peut comprendre l'intention des auteurs présidant à une telle précision, il se doit de relever qu'une telle précision est à faire figurer dans la loi elle-même et non dans un règlement grand-ducal. Une telle disposition rajoutée à la loi, de sorte que la disposition sous avis risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution. La partie de phrase « et concerne uniquement la surface construite brute destinée au logement » est dès lors à supprimer.

Le Conseil d'État signale que l'article 11, paragraphe 2, point 9°, de la loi précitée du 17 avril 2018 auquel renvoie l'article sous examen opère un renvoi erroné à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 20° et 21°, de cette même loi.

Article 8

Sans observation.

Article 9

L'article sous revue a pour objet de conférer un droit de préemption « à l'État et aux communes territorialement concernées pour l'acquisition des terrains ou ensembles de terrains regroupés tels qu'indiqués dans l'annexe 3 ».

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées aux considérations générales.

Article 10

À l'alinéa 1^{er}, l'indication selon laquelle les parties graphiques sont consultables sur internet est à supprimer pour être superfétatoire. Seuls les plans annexés au règlement en projet et publiés au journal officiel font foi, les plans consultables sur internet étant, quant à eux, dépourvus de valeur juridique.

Article 11

Sans observation.

Annexes

Le Conseil d'État constate que les annexes 2 et 3 constituant la partie graphique du plan directeur sectoriel n'ont pu lui être soumises pour des raisons pratiques. Comme rappelé à l'endroit de l'article 10, seuls les plans figurant en annexe et publiés au journal officiel sont dotés d'une valeur juridique. Il est donc essentiel que les annexes répondent aux spécifications de la loi précitée du 17 avril 2018 quant à l'échelle de 1 : 2 500 et délimitent clairement les différentes zones et leurs recoupements.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsque pour le groupement des articles il est recouru exclusivement à des chapitres, ceux-ci sont numérotés en chiffres arabes. À titre d'exemple, l'intitulé du chapitre 1^{er} se lira comme suit :

« **Chapitre 1^{er}** – [...] ».

Les énumérations se font en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Il convient de renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « premier paragraphe » ou au « paragraphe 1 ».

Lors du renvoi à d'autres dispositions, chaque élément est à séparer par une virgule. Ainsi, et à titre d'exemple, il convient de renvoyer à l'« article 11, paragraphe 2, point 9₂ de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ».

Lorsqu'il s'agit de renvoyer au « présent règlement grand-ducal », le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis.

Préambule

Au sixième visa, étant donné qu'est visé le titulaire et non la fonction, il y a lieu d'écrire « du Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ». Il y a encore lieu de désigner avec précision les autorités ayant été consultées et non de les englober sous les termes génériques d'« autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement ». Par ailleurs, la date de cet avis est à ajouter. Ces observations valent également pour ce qui concerne le treizième visa.

Au huitième visa, il convient d'indiquer la date à laquelle la décision du Gouvernement en conseil est intervenue.

Au neuvième visa, les États membres concernés sont à désigner avec précision.

Au douzième visa, les termes « conseils communaux des » sont à insérer avant le terme « communes ». Il convient de plus de désigner avec précision les communes concernées ainsi que la date de leurs avis.

Au quinzième visa, il convient d'indiquer la date de la délibération du Gouvernement en conseil.

Les seizième et dix-septième visas relatifs aux avis des chambres professionnelles sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il convient d'écrire « Sur le rapport [...] ».

Article 2

Au point 1, il y a lieu d'ajouter une espace entre les termes « principalement » et « à l'habitat ».

Article 3

À la phrase liminaire, il est superfétatoire de préciser que « [l]es annexes font partie intégrante du présent règlement grand-ducal », étant donné qu'une annexe fait, de par sa nature, partie intégrante de l'acte auquel elle est rattachée. Par conséquent, la teneur suivante est à conférer à la phrase liminaire :

« **Art. 3.** Figurent en annexe au présent règlement les annexes suivantes : [...]. »

Aux deuxième et troisième tirets, les termes entre parenthèses « (ZPH) » et « (PCN) » sont à omettre.

Au troisième tiret, l'espace en trop à l'indication de l'échelle « 1 :2 500 » est à omettre.

Article 5

Il convient de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article. Par ailleurs, il y a lieu d'éviter de recourir au verbe « devoir » pour marquer une obligation. Par conséquent, il est proposé de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« **Art. 5.** Les projets destinés principalement à l'habitation respectent les objectifs suivants : [...]. »

Article 11

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 11.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions, Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions et Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 12 mai 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu